

REGLEMENT DES PARCELLES A BATIR DE LA COMMUNE BOURGEOISE DE BOECOURT-SEPRAIS

- Art. 1** S'il y a des demandes pour parcelles à bâtir, le Conseil les désignera et les fera payer sur les bases fixées, soit :
- a) pour les personnes bourgeoises : Fr. 15.-- par m2
 - b) pour les personnes ayant habité la
Commune municipale plus de 10 ans : Fr. 30.-- par m2
 - c) pour tous les autres acquéreurs : Fr. 45.-- par m2
- Art. 2** En dehors des zones, le prix du terrain sera fixé par l'Assemblée.
- Art. 3** La Commune Bourgeoise aura le droit de racheter le terrain vendu au même prix, majoré des frais de viabilisation payés par les acheteurs et tous frais à leur charge :
- 1) si ceux-ci ne construisent pas, dans le délai d'une année dès l'inscription du transfert de propriété au registre foncier, une maison familiale, à l'exclusion de toute autre construction ; il est bien précisé que le début des travaux implique une continuation normale de ceux-ci.
 - 2) si ceux-ci revendent l'immeuble acquis avant d'entreprendre la construction d'une maison familiale.
- Art. 4** Si, dans le délai de 10 ans à compter de l'inscription du transfert de propriété au registre foncier, l'immeuble ou une partie de celui-ci venait à être vendu ou cédé à des tiers, à quelque titre que ce soit, les acheteurs s'engagent irrévocablement à payer à la Commune Bourgeoise les indemnités suivantes :
- a) pour les personnes bourgeoises ayant acquis
le terrain au prix de Fr. 15.-- par m2 : Fr. 45.-- par m2
 - b) pour les personnes ayant acquis
le terrain au prix de Fr. 30.-- par m2 : Fr. 30.-- par m2
 - c) pour les personnes ayant acquis le terrain
au prix de Fr. 45.-- par m2 : Fr. 15.-- par m2
- Art. 5** L'obligation de rembourser pour cause d'aliénation n'intervient pas en cas de transfert de propriété aux descendants ou au conjoint.

Règlement des parcelles à bâtir de la commune bourgeoise de Boécourt-Séprais

D'autre cas spéciaux pourront être tranchés par le Conseil Bourgeois.

- Art. 6** Tous frais de notaire et de géomètre sont à la charge de l'acheteur.
- Art. 7** Les clôtures attenantes aux pâturages ne seront pas constituées par des arbres ornementaux tel que thuyas, genévriers, ifs, cyprès, etc. qui sont des plantes nocives pour le bétail.
- Art. 8** Dans les trente jours qui suivent la décision de vente par l'Assemblée ou le Conseil Bourgeois, tout acheteur a l'obligation de verser un acompte de Fr. 2'000.--.
Cette somme restera acquise par la commune bourgeoise si l'acheteur ne remplit pas les conditions à l'article 3 alinéas 1 et 2.
- Art. 9** Le solde du prix d'achat sera payé dans les trente jours dès la signature de l'acte de vente.
- Art. 10** Le Président et le secrétaire de la commune Bourgeoise sont requis pour signer tout acte relatif à toute vente au nom de cette dernière et pour en requérir l'inscription au registre foncier.
- Art. 11** Tout acheteur devra en outre participer aux frais de viabilisation de la parcelle qu'il aura acquise en ayant l'obligation de s'adresser au Conseil communal pour connaître le montant de sa participation.
- Art. 12** Toute convention future établie entre la Commune Bourgeoise et la Commune Municipale fera droit.

Ainsi adopté par l'Assemblée Bourgeoise de Boécourt-Séprais
le 26 mai 2003.

Au nom de l'Assemblée bourgeoise

Le Président :



La Secrétaire :



APPROUVÉ
~~avec~~/sans réserve
Delémont, le 26 AOUT 2003
Le Chef du Service des communes



CERTIFICAT DE DEPOT PUBLIC

La secrétaire bourgeoise soussignée certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat bourgeois durant le délai légal de 20 jours avant et 20 jours après l'assemblée bourgeoise du lundi 26 mai 2003.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

La secrétaire bourgeoise : Chantal Pape





REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Service des communes

Delémont, le 26 août 2003

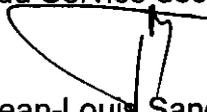
APPROBATION

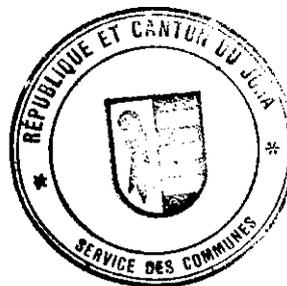
No 1906 Commune bourgeoise de Boécourt-Séprais - Règlement des parcelles à bâtir

Le règlement bourgeois susmentionné, adopté par l'assemblée bourgeoise de Boécourt-Séprais le 26 mai 2003, est approuvé par le Service des communes de la République et Canton du Jura.

Le Conseil bourgeois est prié de publier l'entrée en vigueur du présent règlement dans le Journal officiel.

Le chef du Service des communes


Jean-Louis Sangsue



Copie : Juge administratif
Service de l'aménagement du territoire